

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 01 février, à 20h00, le Conseil municipal de la commune de LA FORTERESSE dûment convoqué, le 26 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Evelyne COLLET, Maire.

PRESENTS : COLLET Evelyne, PAYSAN-MAYET Hubert, PENIN Edith, NOIROT Philippe, MARCOZ Robert, JEAN Philippe, FASCINA Thibault, ORCEL Nadine, CHAMBEFORT Sébastien,

ABSENTES : VINCIGUERA Coralie, REY Stéphanie

POUVOIR : VINCIGUERA Coralie donne pouvoir à ORCEL Nadine

Thibault FASCINA est désigné secrétaire de séance.

Madame la Maire ouvre la séance à 20h00 et constate que le quorum est atteint.

Madame le Maire demande si l y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 22/12/2023.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

24-N°01- 7.1.3 – FONGIBILITE DES CREDITS

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6-du CGCT). Dans ce cas, le maire informe à l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa proche séance.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Madame le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

**24-N°02-5.4.1- PERSONNEL COMMUNAL – PROTECTION SOCIAL COMPLEMENTAIRE
PREVOYANCE – MANDAT AU CDG 38**

Madame Le Maire, informe le Conseil municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- o La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui constraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,

- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entièvre liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

À l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement,

24-N°03- 13.1.1- GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DES LOGEMENTS SOCIAUX

Madame Le Maire explique que :

La loi ELAN n° n°2018-1021 du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel pour l'ensemble des réservataires.

Pour rappel, les bailleurs sociaux cèdent traditionnellement aux collectivités territoriales des droits de réservation en contrepartie de garanties d'emprunts et de participations financières pour la construction ou l'amélioration des logements sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats

demandeurs pour l'attribution d'un logement social disponible. La commune fait donc partie des réservataires de logements.

Jusqu'à présent, les attributions de logements sociaux s'effectuaient dans le cadre d'une gestion dite « en stock » des réservations. En effet, les logements mis à disposition de chaque réservataire sont préalablement référencés au sein de chaque résidence sociale.

La gestion en flux vient donc rompre le lien entre un logement « physiquement » identifié et un réservataire. L'ensemble des droits de réservations sera désormais géré en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Chaque année, ce taux sera actualisé au regard des évolutions de la vacance sur le territoire.

L'objectif de la loi est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité.

Ce nouveau mode de gestion en flux concerne l'ensemble des réservataires (collectivités territoriales, Etat, Action-Logement, ...), et nécessite la signature de conventions entre les réservataires et les bailleurs sociaux. Au préalable, l'Etat a adopté une convention de réservation avec les bailleurs sociaux pour le contingent préfectoral pour le logement des publics prioritaires et des agents de l'Etat.

Concernant les flux de réservations dédiées aux collectivités locales, les bailleurs isérois ont défini des modalités harmonisées afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi et ont réalisé un état des lieux des réservations existantes à ce jour. Les conventions de gestion en flux traduisent cet état des lieux.

A noter qu'un bilan annuel et à mi-parcours sera effectué pour vérifier que le nombre de logements mis à disposition des réservataires correspond effectivement aux objectifs inscrits dans les conventions.

Par ailleurs, afin de participer localement à la gestion de la demande prioritaire de logement social, le Département partage 90% de ses réservations avec Bièvre Isère Communauté. Le rapprochement entre l'offre et la demande à destination des publics les plus précaires et notamment ceux accompagnés par les services départementaux d'action sociale sera effectué en commission sociale intercommunale, au sein de laquelle siège le Département.

Une convention unique fixant les modalités de mise œuvre de la gestion en flux sur le territoire de Bièvre Isère est ainsi conclue entre Bièvre Isère Communauté, les communes du territoire concernées par des droits à réservation, le Département de l'Isère et l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire.

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec les bailleurs sociaux concernés, telle qu'annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec les bailleurs sociaux concernés, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORMATIONS

Madame Le Maire informe le Conseil municipal qu'une publication d'un poste à mi-temps a été déposée pour le remplacement de Guy Bressot, qui part en retraite au 01 avril 2024. La Vacance du poste restera publiée 2 mois avec comme intitulé « agent des interventions techniques en milieu rural »

Il a été décidé que Monsieur Damien LOMBARD prendrait la suite de Guy concernant le déneigement de la commune. Une convention ayant pour objet de définir les conditions d'opérations de déneigement sous la conduite des services de la commune de La Forteresse.

Madame Le Maire annonce que Robert Marcoz et Guy effectueront la rénovation du parquet du Foyer Rural à compter du 14 février en réalisant un ponçage et la pose d'un vernis. Un devis de 1372.12 € pour la location d'une ponceuse et la fourniture du vernis a été établi par l'entreprise BRUN-BUISSON de Saint- Paul d'Izeaux.

Madame le Maire informe que la Société SCHILLER est venue effectuer la maintenance du défibrillateur le vendredi 19 janvier 2024. Le rapport annonce que l'appareil est obsolète. Après discussion, il a été convenu de demander un devis pour le remplacement de celui-ci, ou éventuellement d'en louer un. Il est prévu de proposer des formations aux administrés.

Madame Le Maire explique que suite au devis de TE38 concernant l'éclairage public, la Commune a été relancée en mettant en avant la possibilité d'une aide de l'état à hauteur de 50% dans le cadre du Fonds Vert, ce projet portant sur une rénovation énergétique. Après consultation avec le Conseil municipal, le coût restant à charge, étant trop élevé pour notre commune, il a été décidé d'approfondir la réflexion, Monsieur JEAN Philippe va prendre contact avec TE38.

Dans le même registre, le Conseil municipal décide de réduire l'amplitude d'éclairage sur la journée du vendredi de la même façon que les autres jours de la semaine.

Madame le Maire informe, qu'une nouvelle demande de devis a été faite auprès de TRANSALP, pour modifier certains jeux, afin que cette aire soit inclusive. Une nouvelle demande de subvention sera adressée au Conseil Régional.

Concernant le projet de construction d'une Halle sur la parcelle B 476, Lieudit : « Chaperon », madame le Maire informe le conseil que le plan topographique a été réalisé par : SINTEGRA – géomètres-experts.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 22H15

Evelyne COLLET Maire	Thibault FASCINA Secrétaire de séance
---------------------------------------	--